**Wyciąg z Regulaminu Zgromadzenia Parlamentarnego Rady Europy dotyczący wyborów sędziów Europejskiego Trybunału Praw Człowieka – stan prawny na lipiec 2019 r.**

# Règlement de l’Assemblée (juillet 2019)

##### *(Résolution 1202 (1999) adoptée le 4 novembre 1999) avec modifications ultérieures du Règlement\*)*

**Textes pararéglementaires**

**IX. Élections par l'Assemblée parlementaire**

**i. - Procédure**

*adoptée par le Bureau de l’Assemblée le 5 septembre 2016 et ratifiée par l’Assemblée le 10 octobre 2016 (voir le rapport d’activité du Bureau et de la Commission permanente, Doc. 14150)*

1. Toutes les élections auront lieu dans la salle des séances.

2. L’ordre du jour de la partie de session fixe les horaires pendant lesquels se tiennent les élections. Un scrutin se déroule sur deux séances successives le même jour.

3. Les membres de l’Assemblée (représentants et suppléants autorisés) ne seront pas appelés individuellement pour voter.

4. Le registre des votants et l’urne seront déposés dans la rotonde derrière la présidence, où se tiendra un agent du Service de la séance.

5. Les membres de l’Assemblée (représentants ou suppléants autorisés) doivent présenter à l’agent du Service de la séance leur badge d’identification avant la signature du registre de vote et la remise d’un bulletin de vote et d’une enveloppe.

6. En signant ce registre, un suppléant empêche le représentant qu’il/elle remplace de voter et lui interdit également de servir de suppléant à tout autre représentant. Un membre de l’Assemblée, représentant ou suppléant autorisé, ne peut voter qu’une seule fois au cours d’un même scrutin.

7. Les membres habilités à prendre part au vote mettront leur bulletin de vote dans l’enveloppe et ensuite dans l’urne.

8. Toute question sur le droit de vote d’un membre sera soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort; des rappels au Règlement ne sont pas admis.

9. Chaque groupe politique pourra désigner un observateur, dont l’identité devra être préalablement notifiée au Président de l’Assemblée.

10. Le périmètre des opérations de vote (autour des isoloirs et de la table où reposent l’urne et le registre de vote) sera uniquement accessible aux membres votants de l’Assemblée, au secrétariat du Service de la séance et aux observateurs des groupes politiques dûment notifiés.

11. A l’expiration du délai prévu, le Président demandera si d’autres membres doivent encore voter et, une fois que tous les suffrages auront été exprimés, il annoncera la clôture du scrutin.

12. Quatre scrutateurs, tirés au sort, sont chargés de la vérification du registre de vote, du dépouillement et du décompte, assistés par le secrétariat. Ces opérations ont lieu en dehors de la salle des séances immédiatement après l’annonce de la clôture du scrutin.

13. Le résultat sera annoncé par le Président au plus tard à l’ouverture de la séance suivante.

14. La liste des membres ayant pris part au vote figure en annexe au compte rendu des débats de la séance concernée.

15. Le registre de vote est mis à la disposition de tout membre de l’Assemblée qui en fait la demande. Copie du registre de vote est adressée à tout candidat à une élection à sa demande.

**ii. - Élection des membres de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Comité européen pour la prévention de la torture**

***A. Extrait de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales***

*(signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu’amendée par les Protocoles n° 11 et 14)*

**Articles relatifs à l’élection des juges de la Cour européenne des droits de l’homme ![Voir aussi les
Résolutions 1082 (1996), 1200 (1999), 1366 (2004), 1426 (2005),
1627 (2008), 1646 (2009) et 2002 (2014) de l’Assemblée parlementaire.]()à propos desquels l’Assemblée est appelée à intervenir**

***Article 20***

**Nombre de juges**

La Cour se compose d’un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

***Article 21***

**Conditions d’exercice des fonctions**

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l’exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

2[[1]](#footnote-1). Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d’indépendance, d’impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

***Article 22***

**Élection des juges**

Les juges sont élus par l’Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante ![Voir l’article 40.11.  du
Règlement de l’Assemblée, l’annexe à la Résolution 1432 (2005), 
    {P: CEGGDICF}
    ci-dessous et la Résolution 1366
(2004) modifiée, 
    {P: CEGDHJCC}
    ci-dessous.]().

***Article 23***

**Durée du mandat et révocation**

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2[[2]](#footnote-2). Le mandat des juges s’achève dès qu’ils atteignent l’âge de 70 ans. ![Voir
la Résolution 1232 (2000) de l’Assemblée parlementaire.]()

3. Les juges restent en fonction jusqu’à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

***B. Extrait de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants***

[…]

**iv. - Modalités concernant la procédure d’élection des juges à la Cour européenne des droits de l’homme et du Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe**

*Annexe à la Résolution 1432 (2005)*

1. En principe, une fois soumise à l’Assemblée parlementaire, la liste des candidats à l’élection des juges ne doit pas être modifiée. L’Assemblée n’accepte qu’à titre exceptionnel une modification partielle ou complète de cette liste à l’initiative du gouvernement concerné.

2. L’Assemblée interrompt la procédure si l’un des trois candidats inscrits sur une liste pour l’élection aux postes de juge ou de Commissaire aux droits de l’homme se retire avant le premier tour du scrutin. Elle demande alors au gouvernement concerné (s’agissant des juges) ou au Comité des Ministres (s’agissant du Commissaire) de compléter cette liste.

3. L’Assemblée entérine sa pratique consistant à présenter dans l’ordre alphabétique sur le bulletin de vote, la liste des candidats aux postes de juge. Telle demeure aussi la pratique lorsque le gouvernement concerné, ignorant la position de l’Assemblée exposée à cet égard dans les Recommandations 1429 (1999) et 1649 (2004), a exprimé une préférence pour l’un des candidats. En aucun cas l’expression d’une telle préférence de la part du gouvernement n’influe sur les délibérations de la commission sur l’élection des juges à la Cour européenne des droits de l’homme, seuls étant pertinents les critères définis dans la Convention européenne des droits de l’homme et ceux établis par l’Assemblée elle-même.

4. En outre, l’Assemblée confirme que les noms des candidats au poste de Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe doivent figurer dans l’ordre alphabétique sur le bulletin de vote.

**v. - Candidats à la Cour européenne des droits de l'homme**

*Résolution 1366 (2004) telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008), 1841 (2011), 2002 (2014) et 2278 (2019)*

1. L’Assemblée parlementaire, se référant à sa Recommandation 1649 (2004), continue à soutenir la procédure en vertu de laquelle les candidats au poste de juge sont priés de remplir un curriculum vitae type ; elle considère que le modèle à utiliser devra être examiné par la commission sur l’élection des juges à la Cour européenne des droits de l’homme et que les propositions de modifications devront lui être transmises pour adoption par l’Assemblée.

2. L’Assemblée reste persuadée que le calendrier de douze mois qu’elle a adopté offre un modèle pratique à tous les participants, mais décide néanmoins d’en soumettre les objectifs à un examen permanent.

3. L’Assemblée décide de ne pas prendre en considération les listes de candidats:

*i.* donnant à penser que les domaines de compétence dans lesquels ont été sélectionnés les candidats sont indûment restreints;

*ii.* si les candidats ne satisfont pas tous aux conditions définies à l’article 21, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l’homme;

*iii.* si l’un des candidats ne semble pas posséder une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre;

*iv.* si la procédure nationale de sélection n’a pas satisfait aux exigences minimales d’équité et de transparence;

*v.* si le panel consultatif n’a pas été dûment consulté.

Dans de tels cas, la proposition de rejet d’une liste de candidats est adoptée par la commission sur l’élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme à la majorité des voix exprimées. Cette proposition doit être entérinée par l’Assemblée dans le cadre du rapport d’activité du Bureau de l’Assemblée et de la Commission permanente. L’acceptation par l’Assemblée de la proposition de rejet d’une liste entraîne son rejet définitif; l’État concerné est invité à soumettre une nouvelle liste. Si la proposition de rejet d’une liste est rejetée par l’Assemblée, la liste est alors renvoyée à la commission.

4. De plus, l'Assemblée décide de prendre en considération les listes de candidats d'un seul sexe si ces candidats appartiennent au sexe sous-représenté à la Cour (c'est-à-dire le sexe auquel appartiennent moins de 40% du nombre total de juges) ou dans les cas exceptionnels où une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Ces cas exceptionnels doivent être considérés comme tels à une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Si la majorité requise n’est pas atteinte, la commission recommande à l’Assemblée le rejet de la liste concernée. Cette position doit être entérinée par l’Assemblée dans le cadre du rapport d’activité du Bureau de l’Assemblée et de la Commission permanente.

5. L’Assemblée continue à penser que le processus de l’entrevue apporte des informations supplémentaires sur les qualités des candidats, et décide:

*i.* que les candidats nommés doivent être informés autant que possible du but de l’entrevue et de ses modalités;

*ii.* que l’on doit envisager d’autres lieux pour la tenue des entrevues s’il existe un motif valable d’organiser celles-ci hors de Strasbourg et de Paris;

*iii.* qu’un effort d’étalement ou des sessions supplémentaires de la commission pourraient permettre d’accroître le temps disponible pour chaque entrevue;

*iv.* que les groupes politiques, quand ils désignent leurs représentants à la commission, doivent s’attacher à y faire figurer au moins 40 % de femmes, ce qui est le seuil de parité jugé nécessaire par le Conseil de l’Europe de manière à exclure toute éventualité de préjugé sexuel dans le processus de prise de décision;

*v.* que les candidats doivent être mis au courant des critères que la commission applique pour parvenir à une décision;

*vi.* que l’un des critères utilisés par la commission devrait être qu’en cas de mérite équivalent la préférence devrait être donnée à une candidature du sexe sous-représenté à la Cour;

*vii.* qu’un processus d’entrevue équitable et efficace exige une formation et une réévaluation continues des membres et des agents siégeant dans les jurys;

*viii.* que l’obligation de promouvoir l’ouverture et la transparence du processus peut imposer à la commission de motiver ses recommandations et l’ordre dans lequel elle a classé les candidats et en particulier de donner des raisons positives pour sa recommandation en faveur d'un candidat;

*ix.* qu’il serait souhaitable de communiquer en temps utile le résultat de l’entrevue au candidat et à l’État qui l’a nommé.

6. Le/la président(e) ou un(e) représentant(e) du panel consultatif est invité(e) par le/la président(e) de la commission sur l’élection des juges à exposer les motifs de l’avis du panel sur les candidats aux séances d’information organisées avant chaque groupe d’entretiens.

*\*Aktualizowany tekst Regulaminu ZPRE - patrz:* [*http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp*](http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp)

1. Na mocy Protokołu nr 15 zmieniającego Konwencję o ochronie praw człowieka i podstawowych wolności z dniem 1 sierpnia 2021 r. dodany został nowy art. 21 ust. 2 Konwencji, zgodnie z którym „Kandydaci na sędziów powinni mieć mniej niż 65 lat w dniu, w którym lista trzech kandydatów na sędziów ma zostać przedstawiona Zgromadzeniu Parlamentarnemu Rady Europy, zgodnie z artykułem 22 Konwencji”. W konsekwencji dotychczasowe ustępy 2 i 3 otrzymały numery odpowiednio 3 i 4 [przyp. MSZ]. [↑](#footnote-ref-1)
2. Przepis uchylony przez Protokół nr 15 zmieniający Konwencję o ochronie praw człowieka i podstawowych wolności z dniem 1 sierpnia 2021 r. W konsekwencji dotychczasowe ustępy 3 i 4 otrzymały numery odpowiednio 2 i 3 [przyp. MSZ]. [↑](#footnote-ref-2)